

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL

-----  
**Ordonnance n°60-126**

Fixant le régime de la chasse, de la pêche et  
de la protection de la faune  
-----

Le président de la République, chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Vice-président du Gouvernement, Ministre du développement rural ;  
Vu la constitution de la République Malgache, notamment en ses articles 12, 43, et 48 ;  
Vu la résolution de l'assemblée nationale en date du 18 janvier 1960, accordant délégation de pouvoirs  
au Gouvernement ;  
La commission constitutionnelle entendue ;  
En conseil des Ministres,

Ordonne :

**TITRE PREMIER**

**La chasse**

**Section 1**

*du gibier*

Art 1 : Les oiseaux et autres animaux sauvages vivant sur le territoire de la République de Madagascar sont répartis selon les trois catégories suivantes :

- Oiseaux et autres animaux protégés ;
- Oiseaux et autres animaux nuisibles ;
- Autres oiseaux et animaux constituant le gibier.

Cette répartition est faite par des décrets, pris en conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts.

Art 2 : La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit , des oiseaux et autres animaux « protégés » sont interdites en tout temps.

Art 3 : La chasse ou la capture, par quelque moyen que ce soit, des oiseaux ou autre animaux constituant le « le gibier » ne sont autorisées que pendant les périodes où la chasse est ouverte.

Art 5 : Le transport, le colportage, la vente, l'achat, la mise en consommation dans des auberges ou restaurants, l'exportation des oiseaux ou autres animaux qu'ils soient vivants ou morts ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles ou de leurs œufs, sont autorisés dans les mêmes conditions que leur chasse ou leur capture.

**Section 2**

*du droit de chasse et de son exercice*

Art 6 : sur les terres du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques, le droit de chasse appartient à l'Etat ;

Sur ces terres, la chasse est libre, sous les réserves prescrites par la présente ordonnance.

Art 7 : Par exception aux dispositions de l'art 5 qui précède, le droit de chasse, par quelque moyen que ce soit, ne peut être exercé sur une parcelle du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques portant une récolte pendante, que par celui qui la cultive ou avec son autorisation.

Art 8 : Sur les propriétés soit clôturées ou délimitées d'une façon apparente, soit portant une récolte pendante, le droit de chasse appartient au propriétaire et à toute personne qui aura reçu son autorisation.

Art 9 : Le droit de chasse ne peut s'exercer par quelque moyen que ce soit à l'intérieur d'une agglomération.

Art 10 : Sont prohibées en tout temps, et par quelque moyen que ce soit, la chasse ou la capture des oiseaux ou de tous autres animaux à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parc nationaux, réserves spéciales de faune, stations forestières ou piscicoles, ou dans toute zone où l'exercice du droit de chasse aura été temporairement suspendu.

Art 11 : Sont également prohibées la chasse ou la capture des oiseaux ou autres animaux, soit par des procédés coutumiers ou autres qui auront été interdits, soit à l'aide d'armes de guerre ou de projectiles explosifs ainsi que la chasse à l'arme à feu, durant la nuit du coucher au lever du soleil.

Art 12 : Le droit de chasse sur les terres du domaine public ou privé de l'Etat ou des autres collectivités publiques peut faire l'objet d'amodiations à l'amiable ou aux enchères publiques selon des conditions qui seront précisées par décret.

Cette amodiation pourra être résiliée, sans préjudice des sanctions pénales, en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, ou d'observation des clauses du cahier des charges.

Art 13 : La chasse ou la capture de certaines espèces des catégories « nuisibles » ou « gibier » qui présentent le caractère d'une entreprise commerciale, ou donnant lieu à une activité commerciale permanente, ne peuvent être pratiquées qu'après amodiation du droit de chasse, portant sur les espèces intéressées, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Art 14 : - Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, pris sur la proposition du chef du service des Eaux et Forêts :

- Détermineront les périodes pendant lesquelles la chasse aux oiseaux et autres animaux classés « gibier » sera ouverte ;
- Réglementeront, s'il y a lieu, les moyens et procédés coutumiers ou autres utilisés pour la chasse ou la capture de certaines espèces ;
- Définiront les espèces non protégées qui pourront être soustraites temporairement à la chasse ;
- Préciseront les espèces d'oiseaux ou leurs œufs, ou d'autres animaux qui pourront être importés sans qu'il y ait besoin de l'autorisation prescrite par l'article 39 ci-dessous.

Art 15 : Des décrets, pris en conseil des Ministres, sur la proposition du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, édicteront toutes mesures générales et permanentes qui seront nécessaires pour assurer la protection et la conservation de la faune.

### Section 3

#### *Défense des personnes, des animaux domestiques et des récoltes*

Art 16 : Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne peut être relevée contre quiconque défend sa vie ou la vie d'autrui, ou des animaux domestiques, ou ses récoltes contre les attaques d'oiseaux ou d'autres animaux « nuisibles ».

Art 17 : Dans le cas où des oiseaux ou autres animaux même « protégés » constitueraient un danger pour les personnes, les animaux domestiques ou les récoltes, des battues destinées à se débarrasser des animaux dangereux ou destructeurs pourront être organisées par l'administration dans des conditions qui seront précisées par décret.

#### Section 4

##### *Permis de chasse et autorisation spéciales*

Art 18 : L'exercice du droit de chasse à l'aide d'une arme à feu est subordonné à l'obtention du permis de chasse ; il peut en outre accordé des autorisations de chasse scientifique et des autorisations de chasse commerciale.

Art 19 : Le permis de chasse donne le droit de chasser pendant une durée déterminée avec une arme à feu les oiseaux ou autres animaux « nuisibles » ou « gibier » sur les terres et pendant les périodes où leur chasse est permise.

Art 20 : L'autorisation de chasse scientifique peut donner le droit à son détenteur de chasser, tuer ou capturer, transporter, détenir, exporter pendant lé durée pour laquelle elle est valable que ce soit en période d'ouverture ou fermeture de la chasse le nombre têtes d'oiseaux ou autres animaux de chaque espèce qu'elle précise, qu'ils soient vivants ou que ce soit leur dépouilles ou leurs œufs, à l'exclusion de toutes autres espèces.

Elle ne peut être accordée que dans un but scientifique. Elle peut porter sur des espèces protégées, et peut soustraire son détenteur aux interdictions prescrites par les articles 2,4,10 et 11 de la présente ordonnance.

Art 21 : L'autorisation de chasse commerciale est un complément au permis de chasse qui donne le droit à son titulaire en période d'ouverture de la chasse, et pour la durée de validité de l'autorisation de tuer ou capturer, transporter, détenir, vendre, exporter des oiseaux ou animaux protégés, que ces oiseaux ou autres animaux soient vivants ou qu'il s'agisse de leurs dépouilles brutes ou préparées. Les nombres des espèces, et de têtes par espèces, que cette autorisation accordera seront limités.

Art 22 : Les permis de chasse, les autorisations de chasse scientifique et les autorisations de chasse commerciale seront délivrés dans des conditions qui seront précisées par décret et moyennant une redevance au profit du trésor. Les autorisations de chasse commerciale, ne pourront être délivrées que par le Ministre chargé de l'administration des eaux et Forêts.

#### Section 5

##### *Dispositions diverses*

Art 23 : L'introduction à Madagascar de tout oiseau ou autre animal qu'il soit vivant ou qu'il s'agisse de sa dépouille provenant d'un pays où il est protégé par application des prescriptions de la convention internationale pour la protection de la faune et la flore en Afrique, signée à Londres le 08 Novembre 1933, est interdite, si l'animal ou la dépouille ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, sans préjudice du respect des prescriptions de la convention internationale pour la protection de la flore et de la faune en Afrique, signée à Londres le 08 Novembre 1933, est interdite, si l'animal ou la dépouille ne sont pas accompagnés d'un certificat délivré par les autorités compétentes du pays d'origine, sans préjudice du respect des prescriptions en vigueur à ce sujet édictées en matière de protection des animaux à Madagascar.

Les oiseaux ou autres animaux ou leurs dépouilles qui seront ainsi introduits illicitement seront remis à l'administration.

## TITRE II

### *De la pêche dans les eaux douce et saumâtre*

**Art 24 :** La pêche des poissons et crustacés, dans les eaux douces ou saumâtres du domaine public de la République Malgache et dans les étangs, réservoirs, bassins, canaux et fossés des autres collectivités publiques est réglementée conformément aux dispositions suivantes.

Toutefois, les collectivités publiques pourront réglementer d'une façon particulière la pêche dans les étangs, bassins, canaux et fossés leur appartenant, sous réserve de l'approbation préalable du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts.

#### Section I

##### *Du droit de pêche*

**Art 25 :** Dans les eaux du domaine public et privé de l'Etat, le droit de pêche appartient à l'Etat.

Dans ces eaux, la pêche est libre, sauf les réserves prescrites par la présente ordonnance.

**Art 26 :** Dans les étangs, bassins, réservoirs, fossés, canaux, réalisés par les collectivités publiques, ou par des personnes physiques ou morales sur les terres du domaine public ou privé de l'Etat, le droit de pêche appartient à celui qui les a réalisés ou celui qui aura reçue son autorisation.

**Art 27 :** Dans les étangs, bassins, réservoirs, fossés, canaux, réalisés sur une propriété, le droit de pêche appartient au propriétaire ou à celui qui aura reçu son autorisation.

**Art 28 :** Dans les lacs, étangs, ou cour d'eau située à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves spéciales, stations forestières et piscicoles et dans toutes zones où l'exercice du droit de pêche sera temporairement suspendu, la pêche est interdite en tout temps et par quelque moyen que ce soit, sauf dérogation prévue par la présente ordonnance.

**Art 29 :** Le droit de pêche dans les eaux du domaine public ou privé de l'Etat peut faire l'objet d'amodiation à l'aimable ou aux enchères publiques, dans des conditions qui seront précisées par décret.

Cette amodiation pourra être résiliée, sans préjudice des sanctions pénales, en cas d'infraction aux prescriptions de la présente ordonnance, ou d'observation du cahier des charges.

**Art 30 :** La pêche de poissons ou crustacés qui présente le caractère d'une entreprise commerciale ou donne lieu à une activité commerciale permanente, ne peut être pratiquée qu'après amodiation du droit de pêche, portant sur les espèces intéressées, dans des conditions qui seront précisées par décret.

#### Section 2

##### *De l'exercice du droit de pêche*

**Art 31 :** L'exercice du droit de pêche est limité temporairement pour certaines espèces de poissons et crustacés et, sauf dérogation, prohibé en tout temps pour les poissons et crustacés soit des espèces déclarées « protégées », soit n'atteignant pas la taille éventuellement fixée.

La pêche, le transport, le colportage, la vente, l'achat, la mise en consommation dans les auberges ou restaurants, l'exportation des poissons et crustacés capturés en infraction à ces dispositions sont interdits.

**Art 32 :** Il est également interdit :

- 1- De pêcher ou tuer des poissons à l'aide de tout procédé ou engin prohibé ;
- 2- De jeter ou laisser s'écouler dans les eaux toute matière toxique, chimique, ou plante, partie ou extrait de plantes, capable d'enivrer ou tuer les poissons ou les crustacés ;
- 3- De construire des barrages sur toute la largeur des cours d'eau, sans ménager les échelles à poissons réglementaires.

## TITRE IV

### Procédure

Art 40 : Les règles prescrites par l'ordonnance n°60-128, en date du 3 Octobre 1960, fixant la procédure applicable à la répression des infractions commises aux dispositions de la présente ordonnance, sous réserve des précisions ou compléments qui suivent.

Art 41 : En plus des fonctionnaires du service des eaux et forêts, des chefs de district, chefs de poste, gendarmes et autres officiers de police judiciaire, et agents des douanes pourront être habilités pour la recherche et la constatation des infractions au régime de la chasse et de la pêche et sous réserve qu'ils soient, au préalable, assermentés dans ce but, les agents du service de l'élevage et les contrôleurs des halles et marchés.

Les collectivités publiques, sociétés de pêche ou de chasse, les propriétaires de terres leur appartenant ou sur lesquelles ils sont amodiataires, faire assermenter des gardes particuliers.

Art 42 : Les agents habilités en matière de répression de la chasse et de la pêche ont le droit de pénétrer sans être accompagnés dans les salles, cuisines, offices et resserres afférant en totalité ou en partie à leur commerce, des aubergistes, restaurateurs et marchands patentés de gibiers ou poisson, ainsi que dans tous les lieux publics pour y rechercher et saisir les oiseaux ou autres animaux ou poissons ou leurs dépouilles qui auraient été chassés ou pêchés en délit.

Art 43 : Ces mêmes agents ont le droit de saisir, et mettre en séquestre les engins de pêche et les fusils de chasse qui auraient été utilisés pour chasser ou pêcher en délit, ils peuvent également saisir et mettre en séquestre les véhicules et bateaux à moteur qui auraient servi à réaliser l'infraction ou pêchés en délit.

Art 44 : La destination à donner aux oiseaux, animaux ou poissons qui seront saisis sera fixé par décret.

## TITRE V

### Pénalités

Art 45 : Les inscriptions aux prescriptions de la présente ordonnance seront punies d'une amende de 10.000 à 200.000 et d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, ou de l'une de ces deux peines, seulement, sans préjudices des dommages-intérêts, et s'il y a lieu, du retrait du permis de chasse, de l'autorisation de chasse ou de pêche scientifique, de l'autorisation de chasse commerciale, ou de la réalisation de l'amodiation du droit de chasse ou de pêche.

Art 46 : Aucune circonstance atténuante ne sera admise et seront toujours prononcés l'emprisonnement ainsi que la confiscation des armes, engins de pêche et véhicules ou bateaux, automobiles ayant servi à la chasse, à la pêche ou au transport des animaux tirés ou capturés ou poissons pêchés dans les cas suivants :

- Chasse, capture, ou pêche sans autorisation à l'intérieur d'une réserve naturelle intégrale ou d'un ou d'un parc national ;
- Chasse, capture ou pêche sans autorisation d'espèces protégées par application des décrets prévus aux articles premier et 33 de la présente ordonnance.

Art 47 : Les prescriptions de l'article 46 qui précède s'appliqueront aux cas de récidive lorsque dans les cinq années qui ont précédé l'infraction le délinquant aura déjà été condamné pour une infraction à la présente ordonnance.

Art 48 : Celui qui, sans autorisation, transporte, colporte, vend, exporte des oiseaux, poissons ou autres animaux protégés, ou dont la chasse, la capture ou la pêche sont interdites, ou pendant une période où leur chasse, capture ou pêche sont interdites, passible des mêmes peines que celui qui les a tués, capturés ou pêchés.

Il en est de même de l'aubergiste ou du restaurateur qui en détient dans ses offices, cuisines ou resserre, ou qui en offre ou en donne dans les repas qu'il sert à ses clients.

Art 33 : Des décrets préciseront :

- 1- Les mesures à observer pour l'évacuation dans les cours d'eau des produits toxiques pour les poissons ou crustacés, provenant d'établissements industriels ou autres ;
- 2- Les conditions d'installation des échelles pour la protection et la circulation des poissons dans le cas où des barrages devraient être construits sur toute la largeur des cours d'eaux;
- 3- Les espèces de poissons et crustacés à protéger.

Art 34 : Des arrêtés du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts pris sur la proposition du chef du service des eaux et forêts préciseront :

Les eaux où la pêche de certaines espèces de poissons ou crustacés sera interdite en vue d'améliorer la reproduction ou de permettre des essais de pisciculture ou de pêche ;

- 1- Les époques pendant lesquelles la pêche de certaines espèces sera interdite ;
- 2- Les dimensions au-dessous desquelles certaines espèces ne devront être pêchées ;
- 3- Les procédés, engins et modes de pêche qui pourront être prohibés ;
- 4- Les espèces de poissons ou de leurs œufs, qui pourront être importés sans qu'il y ait besoin de l'autorisation spéciale prévue à l'article 40 ci-dessous.

Art 35 : Des autorisations de pêche scientifique pourront être accordées par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, dans des conditions qui seront délivrées que pour un but scientifique, pourront permettre à leur détenteur de pêcher des espèces protégées même à l'intérieur des réserves naturelles intégrales et parcs nationaux, et en dehors des périodes de pêche.

### TITRE III

#### *Dispositions particulières*

Art 36 : Aucune infraction aux dispositions de la présente ordonnance ne pourra être imputée aux fonctionnaires et agents du service des eaux et forêts, agissant dans le cadre d'un programme de travail approuvé par le Gouvernement.

Il en sera de même des agents des établissements locaux de qui concerne la chasse, la capture ou la pêche d'espèces protégées ou la chasse, ou la pêche à l'intérieur des réserves naturelles intégrales, pour lesquelles ils devront toujours être détenteurs d'une autorisation de chasse, ou de capture, ou de pêche scientifique.

Art 37 il sera créé, par décret, un comité consultatif de la chasse, de la pêche, et de la protection de la faune terrestre et ichtyologique.

Ce comité sera consulté par le Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts pour toutes les questions relatives à la réglementation de la chasse et de la pêche, à la conservation de la faune terrestre et ichtyologique, et au maintien de l'équilibre biologique du pays.

Art 38 : Les exportations d'oiseaux ou poissons ou de leurs œufs, ou autres animaux vivants, quand elles sont autorisées par la présente ordonnance, doivent en outre satisfaire aux prescriptions en vigueur en la matière édictées par la réglementation relative à la police sanitaire des animaux à Madagascar.

Art 39 : Sauf en ce qui concerne les espèces dont la liste sera fixée par arrêté, est interdite toute importation d'oiseaux ou poissons, ou de leurs œufs, ou d'autres animaux vivants sans l'autorisation préalable du Ministre chargé de l'administration des eaux et forêts, délivrée sur la proposition du comité prévu par l'article 37 qui précède, sans préjudice de prescriptions édictées en la matière par la réglementation en vigueur relative à la police sanitaire des animaux.

Les oiseaux, ou poissons, ou leurs œufs, ou d'autres animaux que l'on tentera d'importer sans en avoir l'autorisation préalable, seront saisis par les agents des douanes et remis par eux, en vue de leur destruction, au service de l'élevage.

Art 49 : Les fonctionnaires ou agents d'un service public qui se seront rendus coupables d'une infraction à l'une des dispositions de la présente ordonnance seront passibles des mêmes peines qu'il est prévu aux articles 46 à 48 qui précèdent, et ne bénéficient à cette occasion d'aucun privilège de juridiction.

Art 50 : Les inculpés ne peuvent, en aucun cas, exciper de leur ignorance en matière zoologique pour se justifier d'avoir commis une infraction aux dispositions de la présente ordonnance ou des décrets ou arrêtés pris en application.

Art 51 : Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art 52 : La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat Malgache.

Fait à Tananarive, le 3 Octobre 1960.

Philibert TSIRANANA

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le Ministre du Développement rural,  
Albert SILLA.